

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 30 mars 1987.

Monsieur le Ministre
de la Force Publique

Plateau du St Esprit

1475 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 13 mars 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1967 déterminant le statut des volontaires de l'Armée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-797/87-23

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1967 déterminant le statut des volontaires de l'Armée

Par dépêche du 13 mars 1987, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Il a pour but de modifier le statut des volontaires de l'Armée, d'un côté, pour porter de 7 à 10 ans le temps maximum de service pouvant être accompli moyennant rengagement ou réadmission, d'autre part, pour permettre sous certaines conditions la réadmission de volontaires qui avaient normalement quitté l'Armée, pour autant qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de 25 ans.

Ces mesures semblent dictées par le souci d'augmenter les chances de certains volontaires de trouver un emploi dans les secteurs public ou privé tout en ayant leur subsistance garantie par l'Armée.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, quoi qu'elle ne s'attende pas à des résultats probants, ne s'oppose pas à cette réforme à caractère plutôt social. Elle se demande toutefois si le Gouvernement ne devrait pas faire plus de pression sur les autorités publiques, afin que celles-ci respectent le droit de priorité des volontaires pour les emplois de la carrière inférieure des administrations et services énumérés à l'article 14/2 de la loi militaire. De même, la Chambre se demande si, du point de vue programmes et méthodes, les efforts adéquats sont faits pour effectivement assurer la préparation des volontaires aux carrières pour lesquelles ils ont la priorité.

Quant au nouveau texte proposé pour l'article 10 du règlement, il n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 30 mars 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

